

**Laurent de Sutter**, *Post-Tribunal : Renzo Piano Workshop et l'île de la cité judiciaire*, éditions B2, collection Actualités, 2018, 96 p. (Soazick Kerneis)

Le 16 avril 2018, le Tribunal de Grande Instance de Paris prenait ses quartiers dans la nouvelle Cité judiciaire, le vaste complexe architectural, construit par l'architecte italien Renzo Piano au nord-ouest de Paris, dans le quartier des Batignolles. L'idée est de rationaliser l'exercice de la justice en regroupant les différents départements dans un même lieu de façon à fournir aux justiciables un service public de qualité. L'éparpillement des sites nuisait à la qualité de la justice et pour beaucoup de professionnels, le déménagement s'imposait. Au-delà de l'argument pratique et de façon plus essentielle, il fallait aussi dessiner un nouveau paysage qui permette de rompre avec les cadres du passé. C'est ce défi qu'avait relevé Renzo Piano, le célèbre créateur de Beaubourg, lorsqu'il remporta en 2010 le concours pour la construction de la cité judiciaire de Paris.

L'architecte en est convaincu : « Dans chaque endroit, il y a un petit génie du lieu : il faut le retrouver ». C'est aux Batignolles qu'il campe son projet, à proximité du périphérique, un tribut à la proche banlieue, surtout aux formes de vie qui hantent encore la place. C'est là aux marges de Paris, « ce lieu de drame », qu'il élève le monument qui servira d'emblème à la justice de France. Le choix est fait de risquer la hauteur, une tour de 38 étages qui culmine à 160 mètres, la qualifiant comme le deuxième bâtiment habité le plus haut de Paris, derrière les 210 mètres de la Tour Montparnasse. Une verticalité toute en verre car la tour doit être le témoin de la transparence de la justice, tandis qu'à l'intérieur du complexe, 10 000 m<sup>2</sup> de terrasses plantées de chênes verts et d'arbustes ouvrent la ville sur un fragment de nature. Là où dans l'île de la Cité, le Palais de Justice organisait le secret des prétoires, la tour de verre des Batignolles doit renvoyer l'image d'une justice au service des justiciables, s'imposer comme un service de soin où le tribunal emprunte à l'hôpital. Renzo Piano a-t-il transformé l'essai ? Laurent de Sutter en doute et c'est à exprimer ses réticences qu'il consacre l'ouvrage dont il est ici question.

L'auteur, professeur de théorie du droit, à la Vrije Universiteit de Bruxelles prend à témoin l'histoire et met en garde Renzo Piano contre les pesanteurs du passé qui obèrent son projet en le réduisant à une simple « pétition de principe ». Il dénonce l'utopie qu'il y aurait à penser le tribunal autrement que comme un lieu de l'ordre. La politique du jugement implique tout à la fois de soigner et de punir et, faute de l'avoir compris, Renzo Piano aurait manqué son but en restant prisonnier des modèles judiciaires qu'il entendait combattre, notamment l'insularité et la sacralité des lieux de justice.

Laurent de Sutter est connu pour sa théorie du trou comme vecteur de vérité. Après avoir exploré l'intime, dans l'analyse qu'il propose du film de Jean Eustache *Une Sale Histoire*, où le trou du voyeur dans les toilettes des femmes lui sert de fenêtre sur la vérité du monde, il change de terrain d'enquête, pénètre le « trou d'histoire » pour y trouver les « portes dérobées » (quatrième de couverture) capables de révéler le vrai visage de la justice. Mais quels chemins emprunter ? L'enquête, sous forme de méditation métaphysique, s'appuie sur les mots, en guise de fil d'Ariane qui le mènent à la découverte du « sale petit secret » (p. 69) caché derrière les parois de verre de Piano.

« Les mots sont importants : nommer un bâtiment de tribunal 'palais' ou 'cité' emporte une série de décisions sur ce qui en est attendu : que Piano eût insisté sur le concept de *civitas* n'était donc pas contingent » (p. 27). En rapportant la fonction de la « cité judiciaire » à celle d'un hôpital, Piano aurait fait du citoyen un « usager faible » (p. 31), postulerait une anthropologie de l'hospitalité où l'accueil laisserait la place à la mise en distance comme en témoignent les portiques de sécurité qui jalonnent l'entrée. Les mots dans la langue de Sutter sont comme des aimants et au fil de la plume, en partant du portique du XXI<sup>e</sup> siècle on glisse vers l'hospitalité antique, on dérape sur l'*homo sacer* de la Rome antique – l'exemple de l'Antiquité servant d'argument à la mise à l'écart du justiciable et à la sacralisation du lieu de justice.

Il manque pourtant, aux yeux d'un historien, quelques nœuds à la corde des mots qui sert à explorer le « trou d'histoire ». Dire du tribunal-hôpital qu'il est lieu de relégation des *homines sacri* (et non *sacrae* comme dit p. 33) nous paraît inexact, d'abord parce que l'*homo sacer* ne participe pas de la communauté des hommes, et surtout parce que les deux concepts renvoient à des contextes chronologiques fort différents. De même, penser « l'hospitalité à travers les âges » comme une manière d'accueillir « celui dont le seul droit consistait à demander l'aumône de l'hospice, car il ne

possédait rien d'autre » (p. 32) néglige le fait que *hospes* est un terme réflexif et que l'hospitalité fut d'abord l'accueil d'un semblable. Il paraît également difficile d'affirmer que la catégorie de sacré en droit romain ne désigne rien d'autre que ce qui peut être tué sans peine, car cela reviendrait à l'assimiler à la seule condition, d'ailleurs très controversée, de l'*homo sacer*. Quant à la représentation de la cité comme un espace nécessairement fermé – « il n'existe pas de cité sans mur » -, elle est en contradiction avec celle de la Cité romaine – qui n'est pas la Ville - puisque ce n'est que sous l'Empire que Rome matérialisa les limites de sa domination. C'est encore l'effet d'une confusion entre le modèle républicain de la Cité et celui de l'absolutisme impérial qui amène Sutter à postuler que la préférence donnée au mot « cité » sur ceux de « palais » et de « tribunal » témoigne de l'inscription du projet de RPBW (Renzo Piano Building Workshop, p. 8) à l'intérieur d'un espace administratif, le fait que la justice se gère et ne se donne plus, ni ne se distribue. L'histoire romaine à laquelle l'auteur se réfère souvent, montre au contraire une tradition classique où la justice consiste dans l'art de rendre à chacun ce qui lui revient, l'administration de la justice ne se développant que dans l'Empire lorsque celle-ci devient un service public.

Selon Sutter, il y aurait deux types de jugement : le jugement du temple et le jugement de l'hôpital, le jugement rendu qui fait l'objet d'une décision et le jugement administré qui fait l'objet d'un traitement, tout étant déjà réglé, paramétré, préjugé (p. 82) sans que l'on sache où il place le *judicium* de la procédure formulaire dans laquelle le préteur jouait le rôle d'arbitre entre les parties, ou bien encore les procédures franques, lombardes, etc., ou les justices de paix. En choisissant pour modèle l'hôpital plutôt que l'église ou le temple, Renzo Piano aurait inventé une « architecture du *care* », « un urbanisme de l'hôpital généralisé, basé sur l'idée que l'administration du jugement peut servir à relier ce qui a été délié, à réparer ce qui a été brisé ». Ce ne serait là que pétition de principe. « L'architecture judiciaire n'existe pas, il n'existe qu'une architecture de l'administration de la justice » (p. 71) et la cité judiciaire de Piano risquerait de n'être qu'une nouvelle île en forme de forteresse, un nouveau monument du pouvoir.

Laurent de Sutter cite à plusieurs reprises l'ouvrage de Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob, *Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire*. À l'appui de leur enquête sur les racines historiques de l'architecture judiciaire, les auteurs s'appuyaient sur l'iconographie judiciaire, sur la structure des lieux de justice. *Post-tribunal* adopte lui aussi une démarche historique mais on a souvent l'impression que ce sont finalement les mots et les concepts qui alimentent son propos sans égard pour leur chronologie. Comment soutenir notamment le rapprochement entre les arbres qui couvrent les 10000 m<sup>2</sup> de terrasses et l'Yggdrasil des Scandinaves (p. 60) ?

Que la justice soit un théâtre, chacun en convient et la théâtralité du jugement trouve même des défenseurs car il ne faudrait pas y voir le simple symptôme de l'arbitraire du juge. Plutôt que de jouer avec les mots, de forcer les rapprochements historiques en rapportant telle institution du passé à une époque qui lui est étrangère, Laurent de Sutter aurait sans doute mieux fait d'introduire son lecteur sur les lieux, de percer un trou dans la porte du prétoire pour surprendre le geste et la parole du juge et vérifier si les reliefs du passé conditionnent toujours la pratique du jugement ; de se demander aussi si de nouvelles tendances, telles la multiplication des formulaires ou la justice prédictive, ne renforcent pas le caractère administratif de la fonction judiciaire. Les mots pèsent lourd dans l'essai, nul ne saurait en faire reproche. En revanche lorsque le jeu des mots aboutit à leur faire dire ce qu'ils ne disent pas nous paraît dangereux. Laurent de Sutter, nous semble-t-il, abuse des mots et c'est cette même licence qui l'autorise à multiplier les néologismes<sup>1</sup>. Une des « portes dérobées » du post-tribunal ouvrirait-elle sur une post-vérité ?

---

<sup>1</sup> Quelques exemples : la rassurance ; œuvrer à une défaisance de la fable de Renzo Piano ; puissance du récitatif qui, à la vérité, ne renvoie qu'à une parlure discursive ; déparler les discours ; l'hospitalité psychagogique ... On se souviendra des règles de Georges Orwell, *Politics and the English Language and other Essays*, London, (1946), rééd. 2010.